

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00612
Numéro SIREN : 478 832 892
Nom ou dénomination : 2R FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2020 sous le numéro de dépôt 5578

2010 A 5578

TRIBUNAL JUDICIAIRE

15 SEP. 2020

COLM

2014 B 612

"2 R FINANCES"

*Société par actions simplifiée
au capital de 1 450 000 €*

6 rue de l'Europe

68500 BERGHOLTZ

---*---

STATUTS

Mise à jour :

Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2019

Titre I - Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 – Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination sociale est : 2 R FINANCES.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

La Société a pour objet

- la gestion des actifs financiers de la société, notamment l'ingénierie financière, le placement sur les marchés réglementés et la gestion active, quantitative et passive de ses actifs
- la souscription et l'acquisition de titres de participations de sociétés et de filiales à activités diversifiées ayant leur siège tant en France qu'à l'étranger, en vue de leur gestion,
- l'assistance à ses filiales, comme à toute autre société ou entreprise, en matière de gestion technique, financière, commerciale, informatique, documentaire et administrative, et, plus généralement, toute action de direction, de gestion, d'étude et de recherche d'accords industriels et commerciaux en vue de favoriser et d'accroître le rendement du capital, la politique d'investissement, et les opérations du groupe ;
- tous travaux d'études, de conseils, de formation et d'assistance de nature pluridisciplinaire au profit des entreprises ;
- toutes opérations de trésorerie avec les sociétés ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et, notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties... ;
- l'acquisition, la location ou la prise en location de tous biens ou droits mobiliers, corporels ou incorporels, ainsi que tous biens ou droits immobiliers.
- toutes participations par tous moyens juridiques dans les entreprises françaises ou étrangères dont l'activité est liée directement ou indirectement à son objet social.
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Article 4 - Siège social – Succursales

A compter du 1^{er} Octobre 2010, le siège de la Société est fixé à 68500 BERGHOLTZ, 6 rue de l'Europe.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés.

Article 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

3 - Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à la date de constitution de la Société et se terminera le 30 Septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Capital - Actions

Article 6 - Formation du capital

6.1 - Apports des associés

. Il a été apporté à la constitution de la Société une somme en numéraire de trente-sept mille euros – (37 000 €).

. Aux termes d'une délibération extraordinaire des associés en date du 31 janvier 2006, le capital social a été porté à la somme de 250 000 € par incorporation de réserves pour un montant de 213 000 €.

. Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30/10/2019, Monsieur Jean-Philippe RONCON et Monsieur Claude RONCON, font à la société « 2 R FINANCES » les apports suivants à titre pur et simple :

- Monsieur Jean-Philippe RONCON, né le 22 octobre 1970 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant à RIXHEIM (68170) – 3 rue du Collège, fait à la société « 2 R FINANCES » l'apport pur et simple suivant :

- la valeur de cinquante - (50) parts sociales en pleine propriété de la société « 3R IMMOBILIER », Société Civile Immobilière au capital de 1 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 410 571 517.

- Monsieur Claude RONCON, né le 30 octobre 1965 à MULHOUSE (68), de nationalité française, demeurant à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, fait à la société « 2 R FINANCES » l'apport pur et simple suivant :

- la valeur de cinquante - (50) parts sociales en pleine propriété de la société « 3R IMMOBILIER », Société Civile Immobilière au capital de 1 500 euros, divisé en 100 parts sociales de 15 € de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé à BERGHOLTZ (68500) – 6 rue de l'Europe, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COLMAR sous le numéro TI 410 571 517.

Le tout évalué à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS – (1 200 000 €) soit DOUZE MILLE EUROS – (12 000 €) par part.

En rémunération de cet apport consenti à titre pur et simple :

* **Monsieur Jean-Philippe RONCON** se voit attribuer 6 000 actions nouvelles en pleine propriété de CENT EUROS – (100 €) de valeur nominale chacune.

* **Monsieur Claude RONCON** se voit attribuer 6 000 actions nouvelles en pleine propriété de CENT EUROS – (100 €) de valeur nominale chacune.

6.2 - Total des apports

- apports en numéraire à la constitution	37 000 €
- augmentation de capital : incorporation de réserves (AGE 31/01/2006)	213 000 €
- apports en nature (AGE du 30/10/2019)	1 200 000 €
TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL	1 450 000 €

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS – (1 450 000 €)**.

Il est divisé en **quatorze mille cinq cents - (14 500) actions de cent euros – (100 €)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective extraordinaire des associés.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiées quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'observation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par

Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-proprétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

Article 13 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession consentie à titre gratuit ou onéreux à un conjoint, ascendant ou descendant, ou à un tiers étranger à la société, est soumise à l'agrément préalable de la société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquiescer les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des

actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - Exclusion d'un associé - Suspension de ses droits

Un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par l'assemblée générale dans les cas suivants :

- procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre
- changement de contrôle d'une société associée
- violation des statuts
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

Article 15 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Titre III - Direction et contrôle de la Société

Article 16 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités

civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - Pouvoirs du Président

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes déléguations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par la collectivité des associés sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 19 - Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - Conventions entre la Société et la direction

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou une Société contrôlant un actionnaire, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Titre IV - Décisions collectives

Article 22 - Forme des décisions

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 23 - Convocation et réunion des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - Ordre du jour

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - Admission aux Assemblées – Pouvoirs

1 - Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 - Tenue de l'Assemblée - Bureau - Procès-verbaux

1 - Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Article 27 - Quorum – Vote

1- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 28 – Décisions collectives ordinaires

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés.

Article 29 – Décisions collectives extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Titre V - Exercice social - Comptes sociaux - Affectation et répartition des bénéfices

Article 31 - Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Article 32 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre VI - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 35 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 – Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

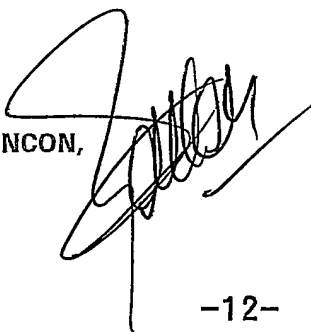
Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Fait à BERGHOLTZ,
Le 30 octobre 2019

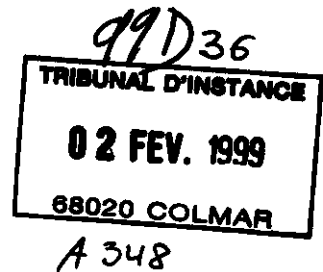
Monsieur Claude RONCON,
Président



Du 12 Janvier 1999

FT/MK

N° 42.501



STATUTS

SCI "M.A.P.L."

PARDEVANT Maître Jacques GEISMAR, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Alfred KNITTEL et Jacques GEISMAR, notaires associés", titulaire d'un office notarial à COLMAR (Haut-Rhin), 5, boulevard du Champ de Mars, soussigné,

ONT comparu :

1) Monsieur Jean-François KUENTZ, pharmacien, demeurant à 68230 TURCKHEIM - 14, Rue du Muguet,

époux en premières noces de Madame Isabelle Michèle MASINI, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre BIMBOES, notaire à Guebwiller (Haut-Rhin), en date du 10 février 1988,

préalable à leur union célébrée à la Mairie de TURCKHEIM (Haut-Rhin), le 13 février 1988,

lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

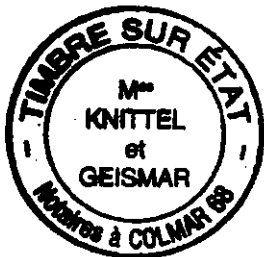
né à MULHOUSE (Haut-Rhin), le 9 avril 1958,
de nationalité française et résidant habituellement en France.

2) Madame Isabelle Michèle MASINI, pharmacien, demeurant à 68230 TURCKHEIM - 14, Rue du Muguet,

épouse en premières noces de Monsieur Jean-François KUENTZ, avec lequel elle est mariée comme indiquée ci-dessus,

née à METZ (Moselle), le 17 juin 1962,
de nationalité française et résidant habituellement en France.

LESQUELS ont, par ces présentes, établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux :



Autorisation
du 28.12.93

608 F



Article 1 - Forme de la société

Il est formé entre les comparants, futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par les dispositions du Titre IX du livre troisième du Code Civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle peut devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'échange, d'apport ou autrement, et plus particulièrement l'acquisition des parts 1 à 289 formant le lot n° 5 de la Société Coopérative de Construction et de Gestion du Centre Commercial "Docteur Albert Schweitzer" consistant en un local à usage commercial dans l'immeuble sis à 68000 COLMAR - 22, Rue du Docteur Albert Schweitzer ;

- toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation pourvu qu'elle ne modifie pas le caractère civil de la société ;

- la société pourra se porter caution personnelle et réelle des engagements souscrits par les associés.

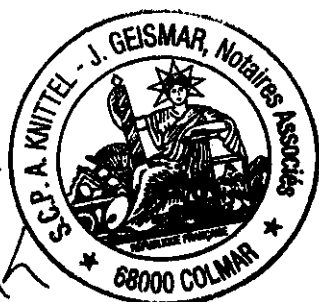
Pour réaliser cet objet ou en faciliter la réalisation, la société peut recourir à tous actes ou opérations quelconques et notamment conférer tous cautionnements, même en faveur de tiers ; constituer hypothèque ou toutes sûretés réelles sur les biens sociaux.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale de :

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE M.A.P.L., en abrégé "S.C.I. M.A.P.L."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.



Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 68000 COLMAR - 22, Rue du Docteur Albert Schweitzer.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la société :

1) **Apport par Monsieur Jean-Francois KUENTZ**

Monsieur Jean-François KUENTZ fait apport

d'une somme de :

Sept cent soixante trois euros 763,-euros

A titre d'information, il est indiqué que le montant ci-dessus convenu correspond à la contre-valeur de 5.004,95 Francs, un euro valant 6,55957 Francs.

2) **Apport par Madame Isabelle KUENTZ née MASINI**

Madame Isabelle KUENTZ née MASINI fait

apport d'une somme de :

Sept cent soixante trois euros 763,-euros

A titre d'information, il est indiqué que le montant ci-dessus convenu correspond à la contre-valeur de 5.004,95 Francs, un euro valant 6,55957 Francs.

soit ensemble la somme de 1.526,-euros

Le capital social ci-dessus a été intégralement souscrit et libéré.

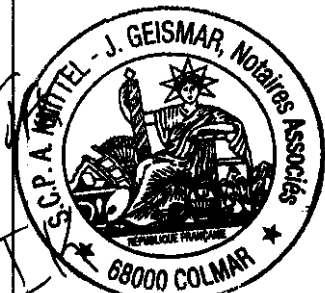
Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de :

MILLE CINQ CENT VINGT SIX EUROS 1.526,-euros

représentant le montant du capital originaire.

A titre d'information, il est indiqué que le montant ci-dessus convenu correspond à la contre-valeur de 10.009,90 Francs, un euro valant 6,55957 Francs.



Il est divisé en 100 parts de 15,26 euros chacune, correspond à la contre-valeur de 100,09 Francs chacun, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribués aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Jean-François KUENTZ	
50 parts numérotées de 1 à 50, soit	50 parts
- à Madame Isabelle KUENTZ née MASINI :	
50 parts numérotées de 51 à 100, soit	50 parts
	<hr/>
Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
soit :	
PARTS	<u>100 parts.</u>

Article 8 - Cession et transmission des parts sociales - Démembrement

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code Civil et du décret du 3 juillet 1978.

Article 9 - Gestion sociale

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

Le ou les gérants sont nommés par tous les associés.

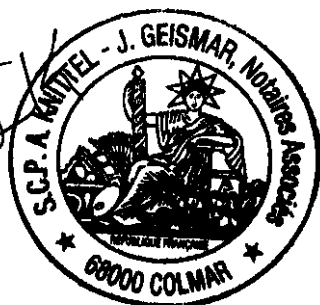
Le premier gérant de la société, nommé pour une durée illimitée, est Madame Isabelle KUENTZ née MASINI, pharmacien, demeurant à 68230 TURCKHEIM - 14, Rue du Muguet.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La rémunération du gérant est fixée par décision des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision unanime des associés.



Leur révocation judiciaire peut intervenir, à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Ils sont tenus de notifier leur décision au gérant demeuré en exercice en cas de pluralité de gérants ou, en cas de gérant unique, à tous les associés individuellement, six mois à l'avance.

Article 10 - Décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur, ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts. Les associés pourront notamment modifier les statuts ou les compléter par l'élaboration d'un règlement intérieur.

Les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital social représenté.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Article 11 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social, d'une durée d'une année, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés au 31 décembre 1999.

Les comptes sociaux, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les Commissaires aux Comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par lesdits lois et règlements.



Article 12 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales afférents à l'exercice et tous amortissements décidés par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices, diminués s'il y a lieu des pertes antérieures puis augmentés, le cas échéant, du report bénéficiaire, constituent le bénéfice distribuable.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance et à la majorité, affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à un fonds de réserve général ou spécial dont ils déterminent l'emploi et la destination, soit le reporter à nouveau, soit le porter au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de chaque associé.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au bilan à un compte de report à nouveau.

Article 13 - Prorogation

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 14 - Dissolution

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de dissolution ou par décision des associés statuant dans les conditions prévues par la loi.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou le décès d'un associé.

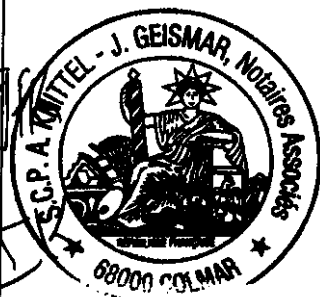
Article 15 - Liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés désignent par décision ordinaire, soit parmi eux, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le gérant peut être nommé liquidateur.

Article 16 - Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet de la validité, de l'interprétation et de l'exécution des présentes, seront jugées à l'exclusion de toute autre voie, par voie d'arbitrage dans les conditions ci-après définies.



Chaque partie au litige ayant un intérêt distinct désigne un arbitre. Les arbitres désigneront, le cas échéant, d'un commun accord, un tiers arbitre. Au cas où les arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre, ce dernier sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. Cette désignation ne pourra faire l'objet d'un recours ordinaire ou extraordinaire.

Il est précisé, d'autre part, que plusieurs parties ayant le même intérêt, auront à désigner ensemble un arbitre unique. En cas de désaccord entre eux sur la personne de l'arbitre, ce dernier sera désigné par le même magistrat saisi à la requête de toute personne intéressée.

En cas de décès, refus, départ ou empêchement de l'un des arbitres, il sera pourvu de la même façon à son remplacement.

En cas de partage, les arbitres nommeront un tiers arbitre comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres sont dispensés de suivre, dans la procédure, les délais et les formes établis par les tribunaux.

La sentence rendue sera susceptible d'appel devant les tribunaux compétents.

Article 17 - Acquisition de la personnalité morale - Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions légales.

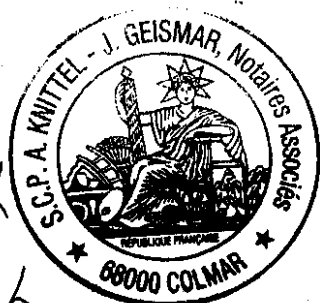
Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. De convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenus des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La Société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, peut reprendre les engagements souscrits qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

Article 18 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour effectuer les formalités constitutives prescrites par la loi et les règlements en vigueur.



Article 19 - Pouvoirs

Les associés donnent dès à présent pouvoirs à Madame Isabelle KUENTZ née MASINI, en sa qualité de gérante, à l'effet de signer pour le compte de la société :

- l'acte d'acquisition des parts numérotées de 1 à 289 formant le lot n° 5 consistant en un local à usage commercial dans l'immeuble sis à 68000 COLMAR - 22, Rue du Docteur Albert Schweitzer, cédées par la Société Coopérative de Construction et de Gestion du Centre Commercial "Docteur Albert Schweitzer", moyennant le prix de 750.000,-Francs ;

- le contrat de prêt de 750.000,-Francs à consentir par la BANQUE POPULAIRE DU HAUT-RHIN avec siège à Mulhouse ou la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL D'ALSACE avec siège à STRASBOURG, aux clauses et conditions que le mandataire social jugera convenables.

A cet effet, signer tous actes et documents, élire domicile, substituer et faire tout le nécessaire.

Tous pouvoirs sont en outre donnés audit gérant pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

DONT ACTE, sur huit pages

Fait et passé à COLMAR - 5, Boulevard du Champ de Mars, au siège de l'office notarial.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX-NEUF,
le douze janvier.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire soussigné comme suit :

Pour expédition rédigée sur huit pages ~~révisées~~ par reprographie, délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original
Notaire :



[Handwritten signatures and lines]

941 37
TRIBUNAL D'INSTANCE
- 2 FEV. 1999
68020 COLMAR

STATUTS

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SCI TARMAC" A 351

Capital : F 5 000,00

Siège social : 68000 COLMAR 10 Rue Henner

R.C.S : COLMAR (HAUT RHIN)

ROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation
du 27 Mars 1975
Minute : p 8
Expéd. : p 24

Du 11 janvier 1999
Répt. n° 6894

Pardevant Maître Thierry GABRIEL, notaire à 68600 NEUF BRISACH (Haut Rhin),
soussigné, ont comparu :

Monsieur Dominique JOURNEE, chirurgien-dentiste et son épouse Madame Pascale Marie Ghislaine SIAU, avocat, demeurant ensemble à 68000 COLMAR 10 Rue Henner.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de CARLA BAYLE (Ariège) le 2 juillet 1972, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française, nés, savoir :

- Monsieur à LILLE (Nord) le 16 février 1946.
- Madame à ALBI (Tarn) le 31 mai 1949.

Lesquels déclarent constituer entre eux et tous propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du code civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE 1 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la propriété, l'aménagement, la construction, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles et terrains qui seront apportés à la société ou acquis par elle, quelque soit leur mode d'acquisition (achat, apport ou construction), ou de financement (emprunt, crédit-bail), l'aliénation occasionnelle des biens lui appartenant, pourvu que ce soit dans le cadre de la gestion patrimoniale et civile de l'objet social,
- à titre occasionnel, le cautionnement de tout associé solidaire ou simple, hypothécaire ou non ;



[Handwritten signature]

- et généralement, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La société pourra effectuer toutes les opérations nécessaires pour réaliser son objet, pourvu que ces opérations soient compatibles avec la forme et l'objet civils de la société.

Elle peut notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes et opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet, notamment pour garantir un prêt que contracterait personnellement un associé destiné à être versé à titre d'apport en capital ou pour le financement de l'acquisition des parts sociales de la société par un associé ou en compte courant d'associé dans la société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "Société Civile Immobilière TARMAC" par abréviation "SCI TARMAC".

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **68000 COLMAR 10 Rue Henner**.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

Elle est prorogable dans les conditions fixées par la loi.

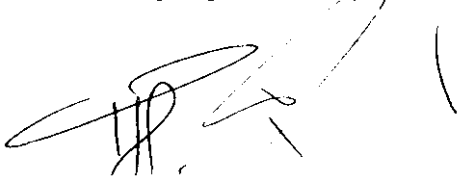
ARTICLE 5 - APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés font apports à la société, savoir :

1) Monsieur Dominique JOURNEE : une somme de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS	F	2 500.00
2) Madame Pascale JOURNEE : une somme de DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS	F	2 500.00
Total des apports : CINQ MILLE FRANCS	F	5 000.00.

Monsieur et Madame Dominique JOURNEE déclarent que les biens apportés ont caractère de biens communs et :

- en leur qualité respective d'époux et d'épouse commun (e) en biens avec le conjoint apporteur des deniers provenant de leur communauté, avoir été avertis préalablement l'un par l'autre de l'intention d'effectuer le présent apport, de ses modalités et des moyens de réalisation ayant reçu à cet égard une complète information, conformément à l'article 1832-2 du code civil,
- consentir à la réalisation de l'apport visé ci-dessus par son conjoint respectif mais ne pas prendre la qualité d'associé pour les parts attribuées audit conjoint.



Rémunération des apports

En conséquence de ce qui précède, les parts sociales rémunérant les apports sont ainsi attribuées, savoir, à :

1) Monsieur Dominique JOURNEE en rémunération de son apport, 25 parts sociales n°1 à 25 de 100.00F chacune,	25 parts
2) Madame Pascale JOURNEE en rémunération de son apport, 25 parts sociales n°26 à 50 de 100,00F chacune,	<u>25 parts</u>
Soit un total de 50 parts sociales.	50 parts
représentant une somme totale de CINQ MILLE FRANCS	F 5 000,00.

Laquelle somme a été versée dans la caisse sociale, dès avant les présentes, ce que déclarent et reconnaissent les comparants.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de CINQ MILLE FRANCS (F 5 000,00) divisé en 50 parts sociales égales, d'une valeur nominale de cent francs (F 100,00) chacune, entièrement souscrites et libérées comme précité, numérotées de 1 à 50 qui sont attribuées en représentation de la valeur des apports, comme précité.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés et suivant tout mode approprié.

ARTICLE 7 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérants sont nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés, sauf les gérants statutaires.

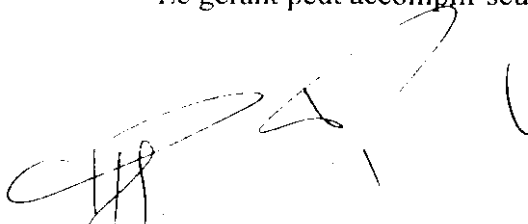
La gérance de la société est assurée par Madame Pascale JOURNEE, sus-nommée, qui accepte ces fonctions, pour une durée indéterminée, et en cas de décès de celle-ci, par son époux Monsieur Dominique JOURNEE, qui accepte également en tant que de besoin d'ores et déjà ces fonctions, pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Le gérant peut accomplir seul les actes suivants :



- la conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail,
- tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagements des immeubles,
- toute acquisition, tout échange,
- tout emprunt, avec ou sans garantie, permettant de réaliser toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, dès lors qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEES

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises, sauf ce qui est prévu ci-après.

Chaque associé aura droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de parts sociales lui appartenant dans le capital social.

DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions ordinaires sont valablement prises si elles ont été adoptées par les associés représentant au moins 60 % du capital social.

Aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci (art. 1836 al.2 du Code Civil).

Toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte des statuts, de nature extraordinaire, ne sont valablement prises, qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins 80 % du capital social.

Droit de vote des usufruitiers et nu-propriétaires

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participation aux décisions collectives. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception des décisions suivantes, où il est réservé au nu-propriétaire :

- prorogation de la société ;
- changement de nationalité,
- et plus généralement, toute décision ou modification statutaire portant atteinte à la substance des droits sociaux démembrés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSIION DE PARTS SOCIALES

AGREMENT DES CESSIIONS

